



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉSEAU COMPOST CITOYEN**

**version validée en AG le 28 avril 2023**

### **Article 1 - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Réseau Compost Citoyen » et pour sigle « RCC ».

### **Article 2 - Objet**

Le but de l'association est de rassembler et représenter les structures et individus membres ayant pour objectif commun la promotion de la gestion citoyenne et de proximité des déchets biodégradables, en conformité avec la Charte du Réseau.

Le Réseau a pour objet de promouvoir cette démarche dans une logique d'économie circulaire :

1. sur le plan écologique, par l'incitation à la prévention des biodéchets, au tri, au compostage et à l'utilisation du compost ;
2. sur le plan économique, par la défense des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des usagers citoyens ;
3. sur le plan social, par une gestion participative et locale, génératrice d'emplois et de convivialité.

L'association « Réseau Compost Citoyen » a pour vocation de représenter ses membres auprès des instances concernées par la gestion des déchets.

Elle apporte un soutien à ses membres dans leurs projets.

Elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait.

Elle établit toute documentation nécessaire à son activité.

Elle pourra apporter information et formation de maîtres ou guides composteurs à ses membres.

Elle publie, édite et diffuse bulletins, brochures et publications entrant dans son objet.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est situé en France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration qui en informera les adhérents.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose d'adhérents répartis en différentes catégories :

- Personnes physiques
- Personnes morales :
  - o Associations
  - o Entreprises
  - o Collectivités

Les personnes morales désigneront leurs représentants aux assemblées délibératives et le cas échéant dans les organes dirigeants, mais ne disposeront dans tous les cas que d'un vote par structure. Le changement de représentant devra être signifié par écrit au Conseil d'administration.

### **Article 6 - Admission**

L'adhésion d'un membre est conditionnée à l'agrément du Conseil d'administration qui se réserve toutefois le droit de refuser certaines adhésions.

L'adhésion se fait au niveau régional. Les adhérents des RCC Régionaux sont automatiquement adhérents du RCC national.

Pour les adhérents situés dans une région sans RCC régional, leurs adhésions sont collectées par le RCC national.

L'adhésion ne devient effective qu'après réception du bulletin d'adhésion (engageant au respect de la charte et du Code de déontologie) et du paiement de la cotisation.

### **Article 7 - Adhésions**

C'est l'assemblée générale qui fixe, dans le règlement intérieur, le montant des adhésions au national des différentes catégories de membres définies dans l'article 5.

### **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par la dissolution, la démission ou la radiation.

La radiation peut intervenir pour infraction aux présents statuts ou pour un motif grave apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, seul habilité à prononcer la radiation. Le membre ou la structure adhérente sera informé des faits qui lui sont reprochés et mis en demeure de présenter ses explications, soit par écrit, soit oralement devant le Conseil d'Administration. La radiation est effective à la fois au niveau du RCC régional concerné et du RCC national.

En cas de démission ou de radiation aucune somme ne sera due aux membres adhérents. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les adhésions des membres
2. Des subventions des instances européennes, de l'État, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics et privés.
3. Dons
4. Toutes les ressources provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale de l'association comprend les représentants de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale dans la limite de trois pouvoirs.

### **Article 11 - Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner parmi ses membres les personnes chargées de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est composé d'au moins neuf et au plus quinze membres élus pour trois ans.

Deux tiers des membres du conseil d'administration (soit au minimum 6 et au maximum 10 membres) sont élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents.

Un tiers des membres du conseil d'administration (au minimum 3 et au maximum 5) sont élus par l'assemblée générale parmi les candidats préalablement mandatés par les régions pour les représenter.

En dessous de 9 administrateurs, le conseil d'administration organise de nouvelles élections. En cas de démission en cours de mandat, le CA pourra coopter des nouveaux membres jusqu'à la prochaine AG.

Lors de sa première réunion, les membres du Conseil d'Administration se positionnent sur les différentes fonctions et pôles pour assurer leur suivi et le bon fonctionnement de l'Association. Les fonctions, au sein de l'association, sont gratuites et bénévoles

Au gré de l'évolution de l'association, le Conseil d'Administration pourra faire évoluer la répartition des fonctions entre les administrateurs.

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que les circonstances le nécessitent. Les décisions sont prises autant que possible par consensus. En cas de désaccord, les délibérations sont applicables dès lors qu'elles ont été votées par au moins 2/3 des membres présents.

### **Article 12 - Inter-régions**

Le RCC reconnaît l'Inter-régions comme un organe non statutaire qui rassemble les représentants et acteurs impliqués dans les RCC-Régionaux. L'Inter-régions est l'expression du « terrain », des territoires. Elle est animée par le RCC national.

### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il fixera les divers points, non prévus par les statuts, relatifs à l'administration de l'association.

### **Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors des assemblées générales ordinaires, à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dans les conditions prévues.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

### **Article 15 - Modification des statuts**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune part quelconque des biens de l'association ne peut être attribuée ni aux associés, en dehors de la reprise des apports, ni à un organisme lucratif.

Statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2022.

Emilie Fazzini, Administratrice



Charles Brault, Administrateur

